

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Weisenhorn, sous le numéro 1833.

(2) Cette commission est composée de : MM. Bertaud, *sénateur, président* ; Chambon, *député, vice-président* ; Weisenhorn, *député, Rausch, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Wagner, Glon, Bécam, Turco, Bayou, *députés* ; Laucournet, Pintat, Chauty, Létoquart, Collery, *sénateurs.*

Membres suppléants : MM. de Gastines, Deprez, André Billoux, Chassagne, Mme Crépin, MM. Bizet, Gantier, *députés* ; Boyer-Andrivet, Berchet, Bouloux, Debesson, Collomb, Legrand, Chatelain, *sénateurs.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 212, 268, 274, 280 et in-8° 109 (1974-1975).

2^e lecture : 369, 406 et in-8° 156 (1974-1975).

3^e lecture : 469 (1974-1975).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1633, 1679, et in-8° 289.

2^e lecture : 1800, 1806 et in-8° 340.

Environnement. — Pollution - Agence nationale pour l'élimination des déchets.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, s'est réunie, au Sénat, le samedi 28 juin 1975.

Elle a tout d'abord procédé à la *nomination de son Bureau*.

Ont été désignés :

Président	M. Jean Bertaud, <i>sénateur</i> .
Vice-président	M. Jean Chambon, <i>député</i> .

M. Jean-Marie Rausch pour le Sénat et M. Pierre Weisenhorn pour l'Assemblée Nationale ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.

* *

Après un exposé préalable de MM. Rausch et Weisenhorn, la Commission a procédé à l'*examen des articles* non adoptés conformes par les deux Assemblées.

A l'issue de la délibération, à laquelle ont participé, outre le Président, le vice-président et les rapporteurs, Mme Crépin, MM. Chauty, Collery, Wagner et Gantier, et après confrontation sur chaque article des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat, la Commission mixte paritaire a élaboré le *texte commun* suivant, sur toutes les dispositions restant en discussion, texte qui a été adopté à l'unanimité.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 13 bis.

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient notamment, pendant le même délai, d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 21.

Art. 21 bis.

Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des Ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets.